

PASSAGE DES ÉPREUVES

Ces dispositions s'appliquent à tous les candidats,
inscrits avant ou après le 19 janvier 2013.



Ages, catégories et cas particuliers

Les catégories B et B1

	AGE ETG	AGE PRATIQUE
Catégorie B	17 ans (16 ans si AAC)	18 ans
Catégorie B1	16 ans	16 ans

Remarque :

La mention additionnelle « 96 » à la catégorie B :

Pour conduire un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelé une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC de cet ensemble est supérieure à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 250 kilogrammes, l'utilisateur doit produire une attestation de suivi de la formation définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.



MINISTÈRE
DE
L'INTÉRIEUR

Les catégories A1 et A2

	AGE ETG	AGE PRATIQUES (HC et C)
A1	16 ans	16 ans
A2	17 ans	18 ans

La catégorie A accès direct

AGE ETG	-
AGE PRATIQUES (HC et C)	24 ans

Cas particulier :

Catégorie A demandée et
épreuve hors circulation
obtenue avant le 19 janvier
2013

épreuve en
circulation
passée après
le 19 janvier
avant l'âge de
24 ans

Catégorie délivrée
sur le CEPC : A2

épreuve en
circulation
passée après
le 19 janvier à
24 ans révolus

Catégorie délivrée
sur le CEPC : A

La catégorie A accès progressif

Conditions	AGE
2 ans de A2 et formation de 7 heures	20 ans

Cas particulier :

A2 code 78	Formation sur une moto à changement de vitesses automatique	Catégorie délivrée : A code 78
------------	---	-----------------------------------

La seule manière de lever la restriction est une régularisation

La catégorie BE

Prérequis	Détenir la catégorie B
AGE ETG	-
AGE PRATIQUES (HC et C)	18 ans

Remarque :

La mention additionnelle 79.06 permet à un titulaire de la catégorie EB (obtenue avant le 19 janvier 2013) de tracter une remorque dont le PTAC dépasse 3 500 kg.

En effet, à partir du 19 janvier 2013, le C1E sera nécessaire pour tracter une remorque de plus de 3500 kg de PTAC avec un véhicule de la catégorie B.

Les catégories C1 et C1E

Prérequis	Détenir la catégorie B (et C1 pour le C1E)
AGE ETG	-
AGE PRATIQUES (HC et C)	18 ans

Remarque : Catégorie C1 code 97

Il s'agit d'un examen C1 "allégé" des seules questions écrites relatives à la réglementation sociale européenne et française.

Il est destiné aux camping-caristes mais également à un certain nombre d'artisans sous réserve du respect des autres réglementations européennes relatives au chronotachygraphe, à la réglementation sociale européenne et à la formation professionnelle.

Les catégories D1 et D1E

Prérequis	Détenir la catégorie B (et D1 pour le D1E)
AGE ETG	-
AGE PRATIQUES (HC et C)	21 ans

La catégorie C

Prérequis	Détenir la catégorie B
AGE ETG	-
AGE PRATIQUES (HC et C)	21 ans

Cas particuliers :

Catégorie C demandée et épreuve hors circulation obtenue avant le 19 janvier 2013

épreuve en circulation passée après le 19 janvier avant l'âge de 21 ans

Possibilité de passer l'épreuve en circulation sur un véhicule relevant de la catégorie C (30/12/2013)

Catégorie délivrée sur le CEPC : C1

épreuve en circulation passée après le 19 janvier à 21 ans révolus

Catégorie délivrée sur le CEPC : C

Remarque : La catégorie C n'est accessible à partir de 18 ans que si formation professionnelle longue (CAP, titre professionnel,...)

La catégorie CE

Prérequis	Détenir les catégories B et C
AGE ETG	-
AGE PRATIQUES (HC et C)	21 ans

Cas particulier :

Catégorie EC demandée et épreuve hors circulation obtenue avant le 19 janvier 2013

épreuve en circulation passée après le 19 janvier avant l'âge de 21 ans

Possibilité de passer l'épreuve en circulation sur un véhicule relevant de la catégorie CE (30/12/2013)

Catégorie délivrée sur le CEPC : C1E

épreuve en circulation passée après le 19 janvier à 21 ans révolus

Catégorie délivrée sur le CEPC : CE

Remarque : La catégorie CE n'est accessible à partir de 18 ans que si formation professionnelle longue (CAP, titre professionnel,...)

La catégorie D

Prérequis	Détenir la catégorie B
AGE ETG	-
AGE PRATIQUES (HC et C)	24 ans sans formation professionnelle
	21 ans si formation professionnelle

Le code 103 :

- pas de restriction si 24 ans révolus et activité non professionnelle ;
- pas de restriction si 21 ans et formation professionnelle longue (CAP, titre professionnel ...) ;
- pas de restriction si 23 ans et formation professionnelle courte ;
- restriction entre 21 et 23 ans et formation professionnelle courte.

La catégorie D

Les cas particuliers :

Catégorie D demandée et
épreuve hors circulation
obtenue avant le 19 janvier
2013

épreuve en circulation
passée après le 19
janvier avant l'âge de 24
ans sans engagement à
suivre une formation
professionnelle

Possibilité de passer
l'épreuve en circulation sur
un véhicule relevant de la
catégorie D (30/12/2013)

**Catégorie délivrée sur le
CEPC : D1**

épreuve en circulation
passée après le 19
janvier avant l'âge de 24
ans avec engagement à
suivre une formation
professionnelle

**Catégorie délivrée sur le
CEPC : D**

épreuve en circulation
passée après le 19
janvier à 24 ans révolus

**Catégorie délivrée sur le
CEPC : D**

La catégorie DE

Prérequis	Détenir les catégories B et D
AGE ETG	-
AGE PRATIQUES (HC et C)	24 ans sans formation professionnelle
	21 ans si formation professionnelle

Le code 103 et les cas particuliers : idem catégorie D



Conditions administratives et autres dispositions

Le dossier 02

2 versions de dossier 02 :

- Version avant le 19 janvier 2013
- Version après le 19 janvier 2013

La vérification de la recevabilité :

- Identique à la pratique actuelle

Les cas particuliers (candidats inscrits avant le 19 janvier 2013) :

1 - Les catégories « dégradées » en raison de l'âge du candidat (par exemple A vers A2, C vers C1, D vers D1)

2 - L'engagement à suivre une FIMO pour l'application des conditions d'âges de la filière professionnelle en PL

Dans ces cas, le candidat doit être en possession de 2 dossiers, l'original accompagné du nouveau cerfa 02, ce dernier comprenant les renseignements nécessaires à l'application de la nouvelle réglementation.

En l'absence du cerfa « nouvelle version », il n'est procédé à l'examen que si le candidat détient une épreuve HC favorable. Les documents (02 et CEPC le cas échéant [permis D et DE]) sont conservés et transmis au délégué.

L'avis médical

Vérifications identiques à la pratique actuelle

PERMIS DE CONDUIRE - AVIS MEDICAL
(Art. R 212-2, R 221-14, R 221-19 et R 226-1 à R 226-4 du Code de la route)
(Arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite)

Volet 1/2

1 A REMPLIR PAR LE DEMANDEUR A L'ENCRE NOIRE, EN LETTRES MAJUSCULES, SANS ACCENT ET SANS RATURE

11 Nom de naissance : _____
Prénom(s) : _____
Nom d'usage (s'il y a lieu) : _____
Date de naissance : Jour / Mois / Année : _____
Commune de naissance : _____
Pays : _____
Adresse : _____
Complément d'adresse : _____
Code postal : _____
Courriel (recommandé) : _____

12 Catégorie(s) de permis demandé(s) (1) : AM A1 A2 A B1 B BE C1 C1E C CE D1 D1E D DE
Catégorie(s) déjà obtenue(s) (1) et (2) : _____
Activité(s) professionnelle(s) exercée(s) : _____
 Taxi Ambulance Voiture de remise
 Transport public à moto Véhicule de tourisme avec chauffeur Ramassage scolaire Enseignement de la conduite Transport public de personnes

13 Je soussigné, le déclarant, atteste sur l'honneur que les renseignements de la présente demande sont exacts.
Je m'oppose à la réutilisation de mes données personnelles à des fins autres que celles pour lesquelles elles sont collectées.

SIGNATURE DU DEMANDEUR

CADRE RESERVE AUX(X) MEDECIN(S)
N° d'agrément(s) : _____
 Usager bénéficiaire de la gratuité de l'examen médical (joindre justificatif) (3)
 REFUS DE SIGNATURE DE L'USAGER
certifié(e) que M. Mme _____
après avoir pris connaissance des motifs d'ordre médical de son aptitude temporaire, de son aptitude avec restrictions ou de son inaptitude, n'a pas voulu signer la déclaration prévue.

PHOTOGRAPHIE

AVIS DU OU DES MEDECINS
Volet 2/2

Usager examiné : NOM _____ PRENOM _____ Ne(e) le _____
 En cabinet médical En commission médicale primaire En commission médicale d'appel
 Autre structure médicale (préciser) : _____

Examens complémentaires demandés le : _____ Tests psychotechniques réalisés le : _____

41 Après contrôle médical, le médecin _____, consultant hors commission médicale :
 NE PRONONCE PAS D'AVIS ET RENVOIE L'USAGER DEVANT LA COMMISSION MEDICALE PRIMAIRE.

Le(s) médecin(s) _____ agréé(s) par _____
le(s) préfet(s) de(s) département(s) n° _____, après contrôle médical de l'intéressé(e), émettent, conformément à la réglementation en vigueur et à la liste des affections médicales compatibles avec le maintien ou la délivrance du permis de conduire, l'avis médical suivant :

GROUPE LEGER OU ACTIVITES PROFESSIONNELLES RELEVANT DU GROUPE LEGER
A1 A2 A B1 B BE Taxi Ambulance Voiture de remise
 Ramassage scolaire Transport public de personnes
 Transport public à moto Véhicule de tourisme avec chauffeur

APTE pour la durée de validité fixée par la réglementation
APTE TEMPORAIRE pour une durée de validité limitée à _____ et à réexaminer par la commission médicale : oui non

PTE avec les restrictions ou dispenses suivantes : _____
Observations : _____

GROUPE LOURD OU ACTIVITES PROFESSIONNELLES RELEVANT DU GROUPE LOURD
C1E C CE D1 D1E D DE Enseignement de la conduite

pour la durée de validité fixée par la réglementation
TEMPORAIRE pour une durée de validité limitée à _____ et à réexaminer par la commission médicale : oui non

avec les restrictions ou dispenses suivantes : _____
Observations : _____

AVIS D'APTITUDE TEMPORAIRE, D'APTITUDE AVEC RESTRICTIONS OU D'INAPTITUDE
1. Mme _____ déclare avoir pris connaissance des motifs qui ont entraîné l'avis d'aptitude temporaire, d'aptitude avec restrictions ou d'inaptitude à la conduite.

Signature de l'usager (à l'issue du contrôle médical) (4) _____
Signature de l'un des médecins _____

Remarque : pas d'avis médical nécessaire pour la catégorie AM

Les autres documents obligatoires

La pièce d'identité :

Vérification de l'identité du candidat à l'aide de la liste des titres permettant de justifier l'identité, fixée par l'arrêté du 19 janvier 2012.

Le livret AAC (et additif) :

Vérification date AFFI ou RDV préalable selon les cas

Le permis de conduire :

Vérification dans les cas suivants :

- 1) Dispense ETG
- 2) Candidat déjà détenteur d'une ou plusieurs catégories, à l'exception de la seule catégorie AM

En l'absence du permis de conduire, mais en présence d'une photocopie de celui-ci, il est procédé aux examens hors circulation. Si aucun des 2 documents : pas d'épreuve hors circulation.

En l'absence du permis de conduire, pas d'épreuve en circulation.



MINISTÈRE
DE
L'INTÉRIEUR

La dispense d'ETG

Identique à aujourd'hui sur présentation du permis de conduire (ou de sa photocopie le cas-échéant)

Remarque : le permis AM ne permet pas d'obtenir une dispense

La nouveauté : dispense sur présentation d'un dossier 02 (original) avec ETG de moins de 3 ans

A partir du 19 janvier 2013, 1 ETG réussie est valable trois ans pour 5 pratiques par catégorie (arrêté modifié du 20 avril 2012)

**Renseignement du 02 :
dispense ETG : dossier X ETG du .././..**

Le code 78

**Signalé sur le dossier 02 dans la case résultat dès l'épreuve hors circulation pour les catégories A1, A2 et A.
Renseigné également sur le dossier 02 dans la case résultat pour les épreuves en circulation de toutes les catégories.
En cas de réussite, le code 78 est mentionné sur le CEPC.**

Remarque : Sans changement de vitesses automatique le jour de l'épreuve en circulation des catégories A1, A2 et A, pas d'examen (candidat excusé).

Non renseigné sur le 02 en groupe lourd pour les épreuves HC

Les exceptions :

1 - Les catégories C, CE, D et DE : pas de code 78 quel que soit le véhicule d'examen dès lors que le candidat possède une de ces catégories sans restriction : B, BE, C1, C1E, D1, D1E, C, CE, D ou DE.

2 - La catégorie BE : pas de code 78 quel que soit le véhicule d'examen si le candidat possède la catégorie B sans restriction.

La régularisation pour raison non médicale

L'usager qui souhaite faire supprimer la restriction « code 78 » doit régulariser son permis de conduire sur piste pour les véhicules des catégories A1, A2 et A et en circulation pour les véhicules des autres catégories.

Catégories	Épreuves	Résultat
A1, A2 et A.	Hors circulation : 1- déplacement allure réduite 2- allure élevée, évitement	Bon, si : A, A ou A, B ou B, A Sinon : Excusé
B, C1 et C1E, D1 et D1E.	Circulation	L'expert vérifie que le changement de vitesses manuel est utilisé de manière efficace par le candidat et le mentionne dans l'avis destiné au préfet : Bon ou Excusé

Remarque : Durée égale aux examens des catégories correspondantes et convocations communes avec les autres candidats « traditionnels ».



MINISTÈRE
DE
L'INTÉRIEUR

Le code 97

Il concerne les candidats qui passent un examen C1 (ou C1E) "allégé" des seules questions écrites relatives à la réglementation sociale européenne et française.

Ces candidats bénéficient d'une banque de questions écrites spécifique.

Ce code sera signalé sur le dossier 02 dans la case résultat dès l'épreuve plateau.

En circulation, l'inspecteur renseignera à nouveau le code 97 dans la case résultat.

En cas de réussite, le code 97 sera mentionné sur le CEPC.

Le code 103

Le code 103 ne sera plus utilisé pour renseigner un CEPC

Il n'est pas possible de passer la FIMO avant les épreuves du permis de conduire.

Il n'est pas délivré de CEPC à un candidat qui s'est engagé à suivre la FIMO pour passer les épreuves D ou DE en dérogeant à l'âge « permis sec » (24 ans).

Dans ce cas, les documents (02 et CEPC) sont conservés et transmis en préfecture.

Le titre définitif sera transmis au candidat sur présentation de l'attestation de FIMO.



Les délais

Ces dispositions s'appliquent à tous les candidats,
inscrits avant ou après le 19 janvier 2013.



MINISTÈRE
DE
L'INTÉRIEUR

Entre 2 épreuves

Pour toutes les catégories :

2 jours : date à date après réussite

1 semaine : date à date après échec

Une exception : pas de délai en BE entre le plateau et la circulation si convocation sur 3 unités

Validité de l'épreuve hors circulation

Catégories	Durée de validité de l'épreuve HC	Nombre de pratiques maximum (sans préjudice ETG)
A1, A2, A et BE	3 ans	5
C1, C1E, D1, D1E, C, CE, D et DE	1 an	3

Remarque : en cas de perte de l'ETG en ayant une HC favorable sans avoir passé l'épreuve en circulation, un candidat peut prétendre à passer cette épreuve une seule fois, dans la limite des durées de validité ci-dessus.

Cas particulier : Un candidat admissible (16 ou 17 points à l'épreuve HC en groupe lourd) ne bénéficiera après le 19 janvier 2013 que d'une seule circulation comme auparavant.